

Provisoire

Réservé aux participants

7 novembre 2019

Original : français

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3475^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 8 juillet 2019, à 15 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.19-11627 (F) 071119 071119



* 1 9 1 1 6 2 7 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
puis : M. Hmoud (Premier Vice-Président)
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Park
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 10.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/728)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.937)

M. Grossman Guiloff (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (A/CN.4/L.937), dit que sept séances ont été consacrées à ce sujet entre le 27 mai et le 4 juin 2019. Le Comité a examiné les projets de principe présentés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/728), ainsi que les nouveaux libellés qu'elle a proposés pour tenir compte des suggestions faites et des préoccupations exprimées en plénière et au sein du Comité lui-même. À la session en cours, le Comité de rédaction a adopté à titre provisoire huit projets de principe au total.

Le Comité de rédaction a également examiné la structure globale de l'ensemble du projet et entrepris un toilettage final du texte. Il a ainsi modifié l'emplacement et l'intitulé de certaines parties de plusieurs projets de principe, ce qui a eu des incidences sur la numérotation. Il a adopté au total 28 projets de principe en première lecture, sachant que la Commission avait déjà adopté à titre provisoire 20 projets de principe sur le sujet à l'examen ou qu'elle en avait pris note.

Les huit nouveaux projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction sont les projets 8 à 12, 18, 19 et 26. Le texte des projets de principes 1 et 2 demeuré tel qu'il avait été adopté à titre provisoire par la Commission. Le seul changement concernant ces projets a consisté à les placer dans une nouvelle première partie intitulée « Introduction ».

Aucune modification n'a été apportée aux projets de principes 3 à 7, qui se trouvent dans la deuxième partie. En revanche, le titre de celle-ci, qui était auparavant « Principes généraux », est devenu « Principes d'application générale ». Le Comité a estimé en effet que ce nouveau titre reflétait mieux le champ d'application des projets de principe figurant dans la deuxième partie, car si ces projets ne sont pas nécessairement applicables à toutes les phases d'un conflit armé, ils s'appliquent, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale, à plus d'une de ses phases. Il a été convenu que ce point serait précisé dans le commentaire.

Le projet de principe 8, qui a été placé dans la deuxième partie, est intitulé « Déplacements de population », comme l'avait initialement proposé la Rapporteuse spéciale. Il porte sur les effets environnementaux des déplacements de population liés aux conflits armés. Comme l'a dit la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, les conflits armés entraînent généralement des déplacements de population qui sont source d'importantes souffrances humaines et de dommages à l'environnement.

Dans le projet de principe 8, il est recommandé aux États, aux organisations internationales et aux autres acteurs pertinents de prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.

Le Comité de rédaction a modifié le texte du projet de principe initialement proposé par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport sous le numéro 14 *bis*. Après le mot « État », une mention expresse des « organisations internationales » a ainsi été ajoutée pour indiquer clairement que celles-ci font partie des entités auxquelles s'adresse le projet de principe. Il a été entendu, de plus, que l'on expliquerait dans le commentaire que l'expression « autres acteurs pertinents » englobait, par exemple, les organisations non gouvernementales et les organismes de développement. En outre, l'adjectif « armé » a été inséré après le mot « conflit » pour que le libellé soit conforme à la portée du sujet à l'examen et à la terminologie employée dans les autres projets de principe. Les mots « et une assistance » ont été insérés après « secours » afin que le champ de la recommandation formulée soit précisé. Il convient de rappeler que dans le cadre du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » la Commission a employé le terme « secours ». Dans le projet de principe 8, les mots « des secours et une assistance » renvoient de façon générale au type d'assistance fournie en cas de déplacement de population. Ils n'ont pas d'autre signification que celle qui leur est donnée dans le cadre de l'action humanitaire.

Le projet de principe 9 a également été placé dans la deuxième partie. Le Comité de rédaction a remanié le libellé initialement proposé par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport sous le numéro 13 *quater*. À la différence de la proposition initiale, ce texte ne comporte plus que deux paragraphes ; il n'y est plus question que de « responsabilité », les expressions « obligations en découlant » et « partie responsable » ayant été supprimées. Ayant à l'esprit le point de vue exprimé par plusieurs membres de la Commission, le Comité a convenu en effet que cette disposition devait traiter uniquement de la responsabilité des États et que d'autres dispositions seraient consacrées à toute forme d'obligation de réparer susceptible d'exister dans le contexte du sujet.

Le Comité a ajouté au texte de ce projet de principe un nouveau paragraphe 1 dans lequel est énoncée, aux fins du sujet à l'examen, la règle générale de la responsabilité de l'État pour tout fait internationalement illicite en rapport avec des dommages causés à l'environnement. Ce paragraphe, qui sert également à introduire le paragraphe 2, est ainsi libellé : « Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même. ».

L'objet du paragraphe 1 du projet de principe 9 est d'énoncer une obligation générale pesant sur les États. Son libellé indique clairement que le fait internationalement illicite doit être en rapport avec un conflit armé et que l'obligation de réparer intégralement les dommages causés qui incombe à l'État englobe les dommages causés à l'environnement lui-même. Ce libellé est conçu sur le modèle de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il est également inspiré de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica*, dans lequel la Cour a estimé qu'il était « conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation ».

Le Comité de rédaction a adopté ce paragraphe sous réserve qu'il soit expliqué dans le commentaire que l'application de cette disposition est subordonnée à deux conditions : premièrement, l'acte qui cause un dommage à l'environnement doit être internationalement illicite, au sens où il viole une ou plusieurs règles du droit des conflits armés protégeant l'environnement ou d'autres règles applicables du droit international ; deuxièmement, là où les règles en question doivent être contraignantes pour l'État concerné. Il a été entendu en outre que cette disposition devait être appliquée conformément aux règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et que le sens de l'expression « en eux-mêmes » serait expliqué dans le commentaire. Enfin, étant donné que les dommages à l'environnement peuvent être difficiles à quantifier et à définir, il a été convenu qu'il faudrait reprendre dans le commentaire la liste non exhaustive établie au paragraphe 35 de la décision 7 (1992) (S/AC.26/1991/7/Rev.1) de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par le Conseil de sécurité en 1991 pour examiner les réclamations concernant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Le paragraphe 2 du projet de principe 9 consiste, quant à lui, dans une clause « sans préjudice » qui précise que les projets de principe sont sans préjudice des règles en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Son libellé correspond au projet de paragraphe 1 de la disposition proposée initialement par la Rapporteuse spéciale, auquel le Comité de rédaction a apporté différentes modifications. Premièrement, le Comité a supprimé le mot « existantes », le jugeant inutile et propre à induire en erreur en portant à croire que la clause se rapporte à une période déterminée. Deuxièmement, l'expression « règles [...] du droit international relatives à la responsabilité des États et aux obligations en découlant » a été remplacée par « règles en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Cette modification a été apportée par souci d'harmonisation avec les termes utilisés par la Commission dans ses travaux sur la responsabilité de l'État, notamment les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le Comité a estimé que cette clause « sans préjudice » devait former le paragraphe 2 du projet de principe et être placée après la disposition de fond figurant au paragraphe 1. Enfin, il a décidé que le projet de principe devrait s'intituler « Responsabilité des États », ce qui rend mieux compte de sa teneur.

Le paragraphe 2 du projet de principe 13 *quater* proposé par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport a été transformé en une disposition autonome, le projet de principe 26. Quant au paragraphe 3 du même projet de principe initial, dans lequel était réaffirmée l'idée que les dommages à l'environnement lui-même peuvent donner lieu à indemnisation en vertu du droit international, sa teneur a été reprise au paragraphe 1 du projet de principe 9. À l'issue d'une discussion sur ce point, le Comité de rédaction a conclu que la notion de dommages à l'environnement, y compris les aspects concernant les « services écosystémiques », devait être expliquée dans le commentaire.

Le projet de principe 10, qui a également été placé dans la deuxième partie, est intitulé « Devoir de diligence des sociétés », ce qui correspond au titre du projet de principe 6 *bis* proposé par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport. Il y est recommandé aux États de prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après-conflit armé. Il y est expliqué que les mesures dont il est question incluent celles visant à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable.

Différents aspects de ce projet de principe ont suscité des discussions approfondies au Comité de rédaction. Il a été question, premièrement, de la signification de l'expression « mesures législatives et autres appropriées ». L'adjectif « appropriées » a été préféré à celui de « nécessaires », qui avait été proposé par la Rapporteuse spéciale, dans le but de laisser aux États une certaine marge de manœuvre lorsqu'ils décideront des mesures à prendre au niveau national. Il a été entendu qu'il serait expliqué dans le commentaire que les « autres mesures » visées pouvaient être très diverses et englober, entre autres, des mesures judiciaires et administratives.

Deuxièmement, certains membres du Comité de rédaction ont souhaité que l'on conserve les mots « *to ensure* », qui figurent après « *legislative and other measures* » dans la version anglaise du texte initialement proposé par la Rapporteuse spéciale, plutôt que de les remplacer par l'expression « *aimed at ensuring* ». Le Comité a cependant estimé que cette dernière formule reflétait davantage le caractère téléologique du projet de principe 10 et le fait que ce projet énonce une recommandation à l'intention des États.

Troisièmement, le Comité de rédaction a jugé nécessaire d'insérer l'expression « et autres entreprises commerciales » après le mot « sociétés ». Il a estimé en effet qu'en mentionnant uniquement les « sociétés », sans englober les autres types d'entreprises commerciales susceptibles d'opérer dans une zone touchée par un conflit armé ou dans une situation d'après-conflit armé, on risquait de restreindre la portée de la disposition. À cet égard, les membres du Comité paraissent penser qu'il serait expliqué dans le commentaire que la nature précise des sociétés ou autres entreprises commerciales visées dépendait de la législation nationale des États concernés.

Quatrièmement, dans la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, le membre de phrase « et prennent les précautions qui s'imposent » figurait avant l'expression « diligence voulue ». Le Comité de rédaction l'a supprimé, estimant que la notion de « précaution » était inhérente à celle de « diligence voulue » et qu'étant donné que le projet de principe 10 n'avait pas de rapport avec le principe de précaution en droit de l'environnement, cette suppression était un moyen d'éviter tout malentendu.

Cinquièmement, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si la notion de « santé humaine » devait être mentionnée dans le texte du projet de principe. Certains membres du Comité de rédaction considéraient qu'il fallait la supprimer, car elle n'entraînait pas dans le champ du sujet. D'autres estimaient au contraire que la protection de l'environnement et la santé humaine étaient intrinsèquement liées et qu'il fallait donc conserver cette mention. Le Comité a jugé que le membre de phrase « en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine » offrait un compromis acceptable, qui permettait de maintenir le projet de principe dans le champ du sujet. Il a été entendu que l'on préciserait dans le commentaire qu'il était question de la « santé humaine » dans le contexte de la protection de l'environnement.

Sixièmement, les membres du Comité de rédaction se sont demandé si les expressions « zones touchées par un conflit armé » et « situation d'après-conflit armé » étaient assez précises aux fins du projet de principe 10, étant donné qu'elles n'étaient définies ou employées dans aucun autre projet de principe. D'aucuns ont exprimé en particulier la crainte qu'elles ne soient pas claires, en ce qu'elles pouvaient exprimer soit un élément géographique, soit un élément temporel. Le Comité a toutefois conclu qu'il convenait de les conserver, étant entendu que leur signification aux fins du projet de principe 10 serait expliquée dans le commentaire.

Enfin, la seconde phrase du projet de principe 6 *bis* initialement proposé par la Rapporteuse spéciale a donné lieu à des discussions au sein du Comité de rédaction concernant, notamment, l'adjectif « équitable ». Certains membres estimaient qu'il fallait le supprimer, car son caractère trop général pouvait porter à croire que l'on entendait imposer aux États une obligation en matière d'équité du commerce. D'autres ont dit que cette suppression impliquait celle de l'adverbe « écologiquement », car l'expression « écologiquement durable » ne recouvrait pas exactement la notion de durabilité. D'autres membres encore ont dit que l'adjectif « équitable » devait être conservé car il était couramment employé dans le contexte de la responsabilité des sociétés. Le Comité de rédaction a finalement décidé de le supprimer, étant entendu que l'expression « de manière écologiquement durable » n'était pas employée dans un sens différent de celui donné à la notion établie de durabilité, qui comportait des aspects environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de principe 10 a donc été adopté étant entendu que les préoccupations exprimées par les membres du Comité de rédaction sur différents points, comme la mention de la « santé humaine », les expressions « zone de conflit armé » et « situation d'après-conflit armé » et la suppression de l'adjectif « équitable », seraient reflétées dans le commentaire.

Le projet de principe 11 a aussi été placé dans la deuxième partie. Il est fondé sur le projet de principe 13 *quinquies* proposé par la Rapporteuse spéciale, dont la version anglaise contenait le terme « *responsibility* ». Compte tenu des vues exprimées par plusieurs de ses membres, le Comité de rédaction est convenu que, dans le contexte du sujet à l'examen, cette disposition traiterait exclusivement de la notion de « *liability* » des sociétés et autres entreprises commerciales. La notion de « *responsibility* » en a donc été supprimée.

Le Comité de rédaction a apporté un certain nombre d'autres modifications au texte initialement proposé par la Rapporteuse spéciale. Le projet de principe 11, qui énonce une recommandation à l'intention des États, est constitué de trois éléments. Premièrement, il encourage les États à prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après-conflit armé. Deuxièmement, il explique que ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une société ou autre entreprise commerciale puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. Troisièmement, il dit qu'à cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et efficaces, en particulier pour les victimes de tels dommages.

La première phrase du projet de principe 11 reprend en partie les termes du projet de principe 10 et adresse aux États une recommandation de caractère général concernant la responsabilité (« *liability* ») des sociétés. La deuxième phrase traite de la relation entre les sociétés mères et leurs filiales. Elle vise à préciser la portée de la recommandation générale énoncée dans la première phrase. Certains membres du Comité de rédaction, craignant que cette deuxième phrase constitue une incursion dans le champ d'application de la compétence extraterritoriale, estimaient qu'il valait mieux la supprimer et en placer le contenu dans le commentaire. D'autres se sont déclarés favorables à son maintien, car le fait qu'elle mette l'accent sur la relation entre les sociétés mères et leurs filiales leur semblait apporter une valeur ajoutée au projet de principe. Le Comité de rédaction a finalement décidé de la conserver, sous réserve que ces différents éléments soient soigneusement expliqués dans le commentaire. Le Comité a aussi débattu de l'expression « opérant sous son contrôle de facto » et de sa signification aux fins du projet de

principe 11. La suggestion a notamment été faite d'établir une distinction entre le contrôle de facto exercé sur une société et le contrôle de facto exercé sur un acte donné. Le Comité a conclu que la notion de « contrôle de facto » devait être interprétée à la lumière des règles applicables dans chaque système juridique national. Il est parti du principe que la signification de l'expression aux fins du projet de principe 11 serait expliquée dans le commentaire.

Les membres du Comité se sont également accordés sur le fait que la troisième phrase du projet de principe 11 se rapportait à la fois à la première et à la deuxième phrases. Le caractère général de la formule « des procédures et des recours adéquats et efficaces » permet d'offrir aux États une certaine marge de manœuvre dans l'application de cette disposition au niveau national. La notion de « victime » doit être entendue comme ne renvoyant pas uniquement à la « santé humaine », mais comme désignant, plus largement, les personnes pour qui l'environnement représente un moyen de subsistance. Il a été convenu que ce point serait expliqué dans le commentaire.

Étant donné que le libellé du projet de principe 11 est calqué sur celui du projet de principe 10, les explications données par le Président du Comité de rédaction à propos du commentaire du projet de principe 10, notamment s'agissant des expressions « santé humaine », « zone de conflit armé » et « situation d'après-conflit armé », valent également pour le projet de principe 11.

L'intitulé du projet de principe 11 est « Responsabilité des sociétés » dans la version française, « *Corporate liability* » dans la version anglaise. La seule modification que lui a apporté le Comité de rédaction, par rapport à la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, est le remplacement du terme « *responsibility* » par « *liability* » dans la version anglaise pour les raisons précédemment évoquées.

Le projet de principe 12, qui est fondé sur le projet de principe 8 *bis* proposé par la Rapporteuse spéciale, est le premier de la nouvelle troisième partie consacrée aux principes applicables pendant un conflit armé. Son texte est inspiré de celui de la clause de Martens figurant dans la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Il dispose que, dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Des avis divergents se sont exprimés au sein du Comité de rédaction au sujet de la ou des phases d'un conflit armé pendant lesquelles ce projet de principe serait applicable, et de la place qu'il devait en conséquence occuper dans l'ensemble du projet de principes. Le Comité a finalement décidé qu'il serait placé au début de la troisième partie et que l'on expliquerait dans le commentaire qu'il s'appliquait également aux situations d'occupation.

La mention des « principes de l'humanité » a donné lieu à une discussion au Comité de rédaction, du fait que ces principes visent expressément à servir les intérêts des êtres humains. Le Comité a toutefois estimé qu'il convenait de la conserver pour préserver l'intégrité du texte original de la clause de Martens et mettre en évidence le lien intrinsèque existant entre la survie de l'humanité et l'état de l'environnement dans lequel vivent les êtres humains.

Certains membres du Comité de rédaction ont insisté sur la nécessité de supprimer la référence aux « générations actuelles et futures », qui figurait dans la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, pour ne pas dénaturer le texte original de la clause de Martens. D'autres ont considéré qu'elle devait être maintenue puisque le projet de principe s'appliquait à toutes les phases du conflit armé. Par ailleurs, d'autres ont fait valoir que l'expression « conscience publique » recouvrait déjà la notion d'intérêt des générations actuelles et futures. Le Comité de rédaction a finalement estimé qu'il était préférable de traiter cette question dans le commentaire et a supprimé l'expression en question. En outre, dans la version anglaise du texte, le mot « *from* » a été répété devant « *the principles of humanity* » et « *the dictates of public conscience* », afin que le libellé soit plus proche de celui de la clause de Martens telle qu'elle apparaît au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

La Rapporteuse spéciale avait initialement proposé d'intituler ce projet de principe « Clause de Martens ». Le Comité de rédaction a cependant décidé que, par souci de clarté et compte tenu de la portée du sujet, il valait mieux que cet intitulé se lise « Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé ».

Le projet de principe 12 a été adopté étant entendu que sa présence ne signifie ni ne suggère que la Commission prend position sur les conséquences juridiques de la clause de Martens. Cette réserve sera expliquée dans le commentaire.

Le Comité de rédaction a décidé ne pas apporter de modification au texte des projets de principes 13 à 17, qui correspondent aux projets de principes 9 à 13 adoptés à titre provisoire par la Commission. Les projets de principes 13 à 17 ont également été placés dans la nouvelle troisième partie.

Le projet de principe 18, qui correspond au projet de principe 13 *ter* proposé par la Rapporteuse spéciale, énonce l'interdiction des formes les plus graves de détournement des ressources en période de conflit armé, qui peuvent être qualifiées de « pillage ». L'interdiction du pillage est consacrée dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et les législations nationales, ainsi que dans les manuels militaires. Il a donc été jugé utile de faire figurer dans le projet de principes une disposition interdisant le pillage des ressources naturelles susceptibles d'être soumises à un régime de propriété et de constituer des biens. Le Comité de rédaction a adopté à titre provisoire le texte du projet de principe tel qu'il a été proposé par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport. La signification donnée au terme « pillage » aux fins du projet de principe sera expliquée dans le commentaire. Celui-ci renverra en outre au contexte plus général de l'exploitation illégale des ressources naturelles, pour souligner que l'interdiction du pillage s'applique à ces ressources, et il y sera expliqué que, compte tenu de la portée du sujet à l'examen, le projet de principe 18 vise uniquement le pillage des ressources naturelles.

Le Comité de rédaction, estimant que l'intitulé du projet de principe 18 devrait refléter davantage sa teneur, a décidé de remplacer « Pillage » par « Interdiction du pillage ».

Le Comité de rédaction a adopté le texte du projet de principe 19, fondé sur le projet de principe 13 *bis* proposé par la Rapporteuse spéciale auquel il a apporté des modifications destinées à le rapprocher du texte de l'article premier de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Le projet de principe 19 dispose que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États « n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État ». Cette disposition interdit expressément toute manipulation délibérée de l'environnement en vue de l'utiliser comme une arme.

Selon certains membres du Comité de rédaction, le membre de phrase « conformément aux obligations que leur impose le droit international » vise exclusivement des obligations conventionnelles. Il sera expliqué dans le commentaire que l'expression « techniques de modification de l'environnement » est employée dans le sens qui lui est donné à l'article II de la Convention sur la modification de l'environnement. La question des techniques de modification de l'environnement dans le contexte des conflits armés non internationaux y sera également traitée.

Le Comité de rédaction a débattu du point de savoir s'il fallait consacrer un projet de principe à la question des armes ayant de graves conséquences pour l'environnement. Certains membres ont estimé en effet que le traitement du sujet à l'examen ne serait pas complet si la question des armes, notamment des armes biologiques et chimiques, n'était pas abordée. Le Comité a conclu qu'un tel projet de principe n'était pas nécessaire aux fins du sujet, et qu'il pouvait même être source de confusion. Il a toutefois estimé qu'il faudrait préciser dans le commentaire que les travaux de la Commission sur le sujet à l'examen sont sans préjudice des règles existantes relatives à des armes spécifiques.

Aucune modification n'a été apportée au texte des projets de principes 20 à 22, qui correspondent aux projets 19 à 21 adoptés antérieurement à titre provisoire par le Comité de rédaction et dont la Commission a pris note. Ces projets restent dans la quatrième partie du projet de principes, intitulée « Principes applicables dans les situations d'occupation ». L'ensemble du projet de principes ayant été réorganisé, la quatrième partie précède maintenant la partie qui se trouvait en troisième position dans la proposition initiale et qui s'intitule désormais « Cinquième partie : Principes applicables après un conflit armé ».

En ce qui concerne cette cinquième partie, le texte des projets de principes 23, 24 et 25, qui correspondent aux projets 14, 18 et 15 adoptés à titre provisoire par la Commission, n'a pas subi de modification. Le Comité de rédaction a placé le projet de principe relatif à l'échange et à la mise à disposition d'informations immédiatement après celui sur le processus de paix.

Le projet de principe 26 sur la réparation et l'assistance est étroitement lié au projet de principe 25 sur les évaluations de l'environnement et les mesures de remise en état après un conflit armé. Il traite des situations dans lesquelles des dommages ayant été causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé, la source de ces dommages n'est pas connue ou il n'est pas possible d'obtenir réparation, et il encourage les États à prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et à envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de réparation ou d'assistance. Ce projet de principe a été placé dans la cinquième partie, car les membres du Comité de rédaction ont estimé qu'il ne s'appliquait que dans des situations d'après-conflit armé.

La signification du terme « réparation » et des formules « sans réparation » et « sans [...] indemnisation », et les relations existant entre leur emploi dans le projet de principe 26 et l'expression « mesures de remise en état » dans le projet de principe 25, ont suscité un débat au sein du Comité de rédaction. Il a été décidé que la signification de ces mots et le lien entre les projets de principes 25 et 26 seraient expliqués dans le commentaire. Le Comité de rédaction a estimé que l'objectif ultime du projet de principe 26 était de fournir un cadre pour la réparation et l'assistance dans les situations où la source des dommages n'est pas connue ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir réparation. C'est la raison pour laquelle cette disposition a été intitulée « Réparation et assistance ».

Aucune modification n'a été apportée au texte des projets de principes 27 et 28, qui avaient été adoptés antérieurement par la Commission à titre provisoire sous les numéros 16 et 17.

Le Président du Comité de rédaction dit qu'il souhaite apporter une dernière précision sur un point soulevé dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale et dont la Commission a débattu en séance plénière, à savoir l'emploi des termes « environnement naturel » et « environnement ». Le Comité a décidé de conserver les termes utilisés dans les textes provisoirement adoptés par la Commission, étant entendu que cette question serait examinée en deuxième lecture.

La Commission ayant achevé ses travaux sur le sujet à l'examen, le Président du Comité de rédaction recommande l'adoption en première lecture de l'ensemble du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Le Président invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du texte et des titres des projets de principe adoptés provisoirement par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.937).

Projets de principes 1 à 28

Les projets de principes 1 à 28 sont adoptés.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter en première lecture l'ensemble du texte et des titres des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Il en est ainsi décidé.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale), remerciant les membres de la Commission, le secrétariat et les assistants pour leur contribution aux travaux sur le sujet à l'examen, dit que l'adoption par la Commission de l'ensemble du projet de principes en première lecture

vient à point nommé, car le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) met la dernière main à ses travaux de révision des directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé. Les deux projets sont complémentaires : les directives du CICR réaffirment les règles du droit des conflits armés visant à protéger l'environnement, tandis que la Commission aborde le sujet dans une perspective plus large. La Rapporteuse spéciale tient à saluer les choix de M^{me} Marie G. Jacobsson, première Rapporteuse spéciale sur le sujet, et de la Commission dans son ensemble concernant la manière dont le sujet à l'examen a été délimité, notamment l'adoption d'une approche temporelle, qui a permis de tirer parti des progrès accomplis récemment en matière de connaissance des effets des conflits armés sur l'environnement.

M. Hmoud, Premier Vice-Président, prend la présidence.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour)
(A/CN.4/731)

M. Šturma (Rapporteur spécial), présentant son troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/731), dit que la première partie du rapport dresse un tableau des travaux menés jusqu'à présent sur le sujet, ainsi que des débats tenus en 2018 à la Sixième Commission. Les travaux n'en étant qu'à leur début, il est disposé à examiner toute suggestion et toute modification nécessaire qui serait proposée. Cela étant, il entend suivre le programme de travail fixé dans son premier rapport (A/CN.4/708) en se gardant, toutefois, de toute hâte excessive dans l'élaboration de nouveaux projets d'article. Ainsi, seuls sont proposés dans le troisième rapport quatre nouveaux projets d'article de fond, auxquels s'ajoutent une nouvelle définition et deux dispositions relatives à la portée des deuxième et troisième parties du projet d'articles. Au chapitre I du rapport, la section B et notamment ses paragraphes 17 à 23 apportent des précisions sur l'approche générale qui a été adoptée à la lumière des débats déjà tenus, et la section C répond à la nécessité d'expliquer plus clairement certaines questions complexes relatives à l'articulation entre la succession d'États et le droit de la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial rappelle que l'approche choisie exclut à la fois l'extinction automatique et le transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États.

Sont également abordées, dans la première partie du rapport, les situations complexes susceptibles de se présenter lorsque l'État prédécesseur et un ou plusieurs États successeurs peuvent prétendre à réparation de la part de l'État auteur d'un fait illicite. Si l'un de ces États obtient réparation intégrale de l'État auteur du fait illicite, l'autre État ou les autres États pourraient à terme demander eux aussi réparation. Cette idée sera toutefois développée plus avant dans le quatrième rapport. Enfin, pour ce qui concerne l'élément temporel, le projet d'articles ne vise que des situations dans lesquelles le préjudice n'a pas été réparé avant la date de la succession d'États, et c'est ce que viennent préciser les projets d'articles X et Y.

La deuxième partie du rapport est consacrée à l'aspect dit « passif » de la responsabilité de l'État s'agissant de la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre un État prédécesseur, dans les cas où la succession d'États concerne le ou les États lésés. L'approche adoptée dans le rapport diffère de celle choisie par l'Institut de Droit international, qui a traité simultanément des droits et des obligations secondaires dans le contexte des différentes catégories de succession d'États. Or, l'une des différences importantes existant entre la question de la succession au droit à réparation et celle de la succession aux obligations découlant de la responsabilité de l'État tient à ce que le droit à réparation est une simple conséquence du fait internationalement illicite de l'État responsable et qu'il n'est donc pas touché par les changements territoriaux donnant lieu à la succession d'État. C'est pourquoi, dans le rapport, l'éventuel transfert de droits est examiné séparément de celui des obligations.

Dans la deuxième partie du rapport, les cas où l'État prédécesseur continue d'exister après la date de la succession d'États et ceux où il a cessé d'exister sont étudiés séparément. La succession d'États n'a pas d'incidence sur le droit de l'État prédécesseur qui continue d'exister de demander réparation à l'État auteur du fait illicite à raison des actes que celui-ci a commis avant la date de la succession d'États. Cette thèse repose sur les règles générales régissant la responsabilité de l'État. Elle ne permet cependant pas de résoudre toutes les questions susceptibles de se poser dans les situations où le préjudice causé concerne principalement ou exclusivement une partie du territoire qui, par la succession

d'États, est devenue le territoire de l'État successeur, ce qui peut être le cas lorsque le préjudice causé à l'État prédécesseur par un fait internationalement illicite touche des personnes qui sont ensuite devenues des nationaux de l'État successeur, par exemple dans le contexte de la décolonisation ou en cas de séparation ou de transfert d'une partie du territoire. Dans une telle situation, il est difficile d'imaginer que l'État prédécesseur puisse encore demander, après la date de la succession d'États, réparation du préjudice causé par le fait internationalement illicite à la population d'un territoire qui est devenu une partie de l'État successeur.

Dans le second cas, à savoir lorsque l'État prédécesseur victime du fait internationalement illicite d'un autre État a cessé d'exister, selon l'opinion doctrinale dominante le droit à réparation n'est pas transféré de l'État prédécesseur à l'État successeur. Cependant, la distinction entre les cas de dissolution d'un État et les cas de séparation d'États se fonde souvent sur des considérations politiques d'ordre plus général et non sur des critères objectifs. De ce fait, l'application aveugle des critères permettant d'établir la continuité de la personnalité juridique risque d'aboutir à un traitement discriminatoire des États dont la continuité est contestée. En outre, les opinions doctrinales reposant sur l'idée que le droit de demander réparation du préjudice appartient exclusivement à l'État prédécesseur semblent refléter la doctrine positiviste traditionnelle, qui conçoit la responsabilité de l'État comme une capacité étroitement liée à la personnalité juridique et non comme un ensemble de droits et d'obligations secondaires.

Le chapitre III du rapport contient une analyse des demandes de réparation dans les différentes catégories de succession d'États, fondée sur la pratique étatique – essentiellement des accords – et quelques décisions de juridictions internationales. Les cas de succession d'États étant peu nombreux, la pratique étatique est restreinte. Les projets d'articles 12, d'une part, et 13 et 14, d'autre part, font la distinction entre les situations où l'État prédécesseur continue d'exister après la date de la succession d'États et celles où il a cessé d'exister. S'agissant des premières, le projet d'article 12 est fondé sur le principe voulant que l'État prédécesseur puisse demander réparation à l'État auteur du fait illicite même après la date de la succession. Toutefois, le paragraphe 2 de ce projet d'article prévoit que l'État successeur peut demander réparation à l'État responsable dans les circonstances particulières où le préjudice concerne une partie du territoire qui est devenue territoire de l'État successeur ou des nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus nationaux de l'État successeur.

Dans les projets d'articles 13 (Unification d'États) et 14 (Dissolution d'États), en ce qui concerne la possibilité pour l'État successeur de demander réparation à l'État responsable, l'emploi des mots « peut demander » (ou « peuvent demander ») vise à réfuter toute idée de succession automatique. Étant donné qu'il ressort de la pratique que la plupart des accords ont été conclus à la suite de réclamations, le libellé choisi reflète simplement l'idée qu'un État successeur est en mesure de présenter une réclamation ou une demande de réparation. Cette idée est pleinement compatible avec l'approche de la Commission consistant à accorder la priorité aux accords, qui est expressément reconnue au paragraphe 2 du projet d'article premier adopté provisoirement par le Comité de rédaction en 2018. Le paragraphe 2 du projet d'article 13 indique également que les États concernés peuvent convenir d'une autre solution. Il est rappelé en outre au paragraphe 2 du projet d'article 14 que toute réclamation et tout accord doivent prendre en considération l'existence d'un lien entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur, l'équité de la répartition et d'autres facteurs pertinents, parmi lesquels le principe de l'enrichissement injustifié.

Le chapitre IV du rapport traite de la possibilité d'une succession au droit à réparation dans les cas où un fait internationalement illicite a été commis contre des nationaux de l'État prédécesseur. L'analyse de la pratique étatique sur laquelle il est fondé est encore plus étoffée que celle qui concerne le préjudice découlant de faits commis contre l'État prédécesseur lui-même, et elle englobe des accords et des affaires dont des organes d'arbitrage, des juridictions internationales ou la Commission d'indemnisation des Nations Unies ont été saisis. Il ressort de ce chapitre que la possibilité que l'État successeur fasse valoir un droit à réparation est loin d'être peu vraisemblable ou purement hypothétique. De plus, cette possibilité n'existe pas seulement dans le cadre des relations interétatiques ; elle a également des conséquences pratiques importantes en ce qui concerne l'exercice effectif de la protection diplomatique par des États en cas de préjudice subi avant la date de succession par des personnes qui sont ensuite devenues leurs nationaux.

Le chapitre IV repose sur la distinction entre l'approche classique de la question, illustrée par la règle de la continuité de la nationalité, et l'approche moderne, développée depuis plus d'un siècle, qui rejette l'application stricte de cette règle dans les cas où la perte de l'ancienne nationalité et l'acquisition de la nouvelle se sont produites d'une manière qui n'est pas contraire au droit international. La pratique et la doctrine modernes, y compris les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet de la protection diplomatique, semblent toutes deux confirmer qu'il est désormais largement admis que les changements de nationalité découlant d'une succession d'États constituent une exception à la règle de la continuité de la nationalité. Le projet d'article 15 (Protection diplomatique) propose donc une solution allant dans le même sens que le projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique et la résolution pertinente de l'Institut de Droit international. Selon son paragraphe 1, l'État successeur peut exercer sa protection diplomatique dans certaines circonstances particulières ; selon son paragraphe 2, une réclamation présentée par l'État prédécesseur dans l'exercice de la protection diplomatique peut être poursuivie par l'État successeur, dans les mêmes conditions, après la date de la succession. Enfin, son paragraphe 3 précise que les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'application des règles de la responsabilité de l'État concernant la nationalité des réclamations, ainsi que des règles de la protection diplomatique.

La troisième partie du rapport, qui diffère largement des deux autres, est constituée du chapitre V, consacré à l'organisation des projets d'article présentés jusqu'à présent. Quatre de ces projets ont déjà été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, tandis que d'autres lui ont été renvoyés mais n'ont pas encore été examinés ni adoptés. Le Rapporteur spécial espère que plusieurs nouveaux projets d'article pourront être renvoyés au Comité de rédaction à la session en cours. Il juge utile d'organiser l'ensemble des projets d'article en trois parties (I, II et III), pour lesquelles il propose des intitulés, et il se réserve de proposer d'autres parties à un stade ultérieur des travaux. Le projet d'article X vient préciser la portée de la partie II et le projet d'article Y celle de la partie III.

L'expression « États concernés », définie dans le nouveau projet d'article 2 f) proposé par le Rapporteur spécial, s'entend d'un État qui a commis un fait internationalement illicite avant la date de la succession d'États, d'un État lésé par ce fait et d'un ou de plusieurs États successeurs de l'un ou de l'autre de ces États. Il semble important d'inclure cette définition dans le projet d'articles car l'expression « États concernés », qui revêt un sens particulier dans le contexte de la succession d'États, y est employée à de nombreuses reprises. Bien qu'il ait été proposé ou envisagé de définir d'autres termes au cours des débats tenus l'année précédente à la Commission ou au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a décidé, après mûre réflexion, de ne pas proposer ces définitions, ce qui n'exclut pas que d'autres définitions figurent dans de futurs rapports.

En ce qui concerne le programme de travail futur, le Rapporteur spécial espère que la Commission adoptera à la session en cours les quatre projets d'article examinés en 2017 et 2018, avec leurs commentaires. Il a préparé et fait distribuer à cet effet des projets de commentaires qui, s'ils étaient renvoyés au Comité de rédaction puis adoptés, devraient figurer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale afin que les États disposent d'informations précises concernant l'état d'avancement des travaux sur le sujet. Le Comité de rédaction va entamer l'examen d'un document de travail établi avec le concours du secrétariat, qui contient une version révisée des projets d'article présentés l'année précédente. S'il dispose du temps nécessaire, il examinera peut-être les nouveaux projets d'article présentés à la session en cours, dans l'hypothèse où la Commission décide de les lui renvoyer. Le Rapporteur spécial dit que, pour des raisons évidentes, il ne sera pas en mesure d'élaborer des commentaires sur les autres projets d'article que le Comité de rédaction pourrait adopter à la session en cours, mais que ces commentaires seront prêts pour le début de la soixante-douzième session, en 2020.

Le Rapporteur spécial dit que son quatrième rapport sera centré sur les formes de la réparation (restitution, indemnisation et garanties de non-répétition) et l'invocation de la responsabilité dans le contexte de la succession d'États. Il pourrait également traiter de questions de procédure et de questions diverses, notamment des problèmes soulevés par l'existence de plusieurs États successeurs et de la question de la responsabilité partagée. En fonction de la progression du débat sur les rapports du Rapporteur spécial et de la charge de travail globale de la Commission, l'examen du sujet en première lecture pourrait être achevé en 2020 ou peut-être, pour être plus réaliste, en 2021.

M. Park, félicitant le Rapporteur spécial pour l'analyse approfondie de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine qu'il a réalisée dans son troisième rapport, dit que le remplacement de l'intitulé du sujet par « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États », comme l'ont proposé certaines délégations à la Sixième Commission, reviendrait à déplacer délibérément l'axe du sujet et saperait la cohérence des débats de la Commission, qui sont demeurés jusqu'à présent dans l'esprit de ses travaux antérieurs sur la succession d'États, à savoir la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et les articles de 1999 sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

Outre qu'ils donnent des indications utiles sur l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial, les sept points d'ordre général exposés aux paragraphes 17 à 23 du rapport mettent en lumière certains aspects du sujet susceptibles de prêter à controverse. M. Park dit qu'il approuve les observations formulées aux paragraphes 7, 18, 19 et 22, mais estime que les questions soulevées aux paragraphes 20, 21 et 23 méritent un examen plus approfondi.

En ce qui concerne le paragraphe 20, il est vrai que la Commission a approuvé le programme de travail proposé par le Rapporteur spécial, selon lequel elle devait d'abord examiner la question du transfert des obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite puis celle du transfert des droits, y compris la possibilité de demander réparation, mais cela ne signifie pas nécessairement que la question des droits, d'une part, et celle des obligations, d'autre part, doivent faire l'objet de projets d'article distincts en fonction des diverses catégories de succession d'États. Telle est pourtant l'approche qui semble privilégiée par le Rapporteur spécial ; or, M. Park persiste à penser, comme il l'a déjà dit à la soixante-dixième session de la Commission (A/CN.4/SR.3431), qu'elle risque de s'avérer peu efficace et d'entraîner des chevauchements.

Au paragraphe 21 du rapport, le Rapporteur spécial propose de regrouper certaines catégories de succession d'États pour les traiter dans un même projet d'article. Comme il est dit au paragraphe 65 du rapport, l'intention est notamment de fusionner les dispositions qui traitent des cas dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister. Tout en comprenant que le Rapporteur spécial souhaite éviter de coller de trop près aux travaux déjà réalisés sur le sujet par l'Institut de Droit international, M. Park estime que la Commission ne devrait pas craindre d'adopter la même approche que l'Institut si cela sert ses fins.

La question de la meilleure structure à donner au projet d'articles mérite un examen approfondi qui tienne compte des destinataires escomptés. Le Rapporteur spécial a proposé de traiter séparément le transfert des droits et celui des obligations, en distinguant pour chacun entre les cas où l'État prédécesseur continue d'exister et ceux où il a disparu et en subdivisant encore ces cas selon les différentes catégories de succession d'États. Une autre solution serait d'organiser le projet d'articles en fonction des différentes catégories de succession et de traiter ensemble, dans un même projet d'article, des droits et des obligations se rapportant à chacune de ces catégories, en consacrant des paragraphes supplémentaires à certains points particuliers. De l'avis de M. Park, cette dernière organisation serait plus efficace, car les catégories de succession d'États seraient d'abord recensées et les questions relatives aux droits et obligations traitées ensuite conjointement. Ainsi, pour chaque catégorie de succession, les utilisateurs du projet trouveraient dans un seul et même projet d'article tous les scénarios possibles de transferts de droits et d'obligations. Si la Commission décidait de consacrer des projets d'article distincts aux droits et aux obligations, chacune des catégories de succession devrait être traitée séparément, quitte à ce que cela augmente le nombre total de projets d'article. Les différentes situations où l'État prédécesseur continue d'exister pourraient être regroupées dans un même article, comme l'a fait le Rapporteur spécial dans le projet d'article 12, mais il ne pourrait pas en être de même pour les situations où l'État ou les États prédécesseurs ont cessé d'exister. Pour préserver la cohérence, le projet d'article 13, qui porte sur l'unification d'États, ne devrait pas être fusionné avec le projet d'article 14, qui concerne la dissolution d'États.

En ce qui concerne l'obligation d'accorder une réparation intégrale en cas de fait internationalement illicite, dont il est question au paragraphe 23 du rapport, M. Park dit douter qu'il soit nécessaire de l'imposer dans le cadre du sujet, étant donné que le Rapporteur spécial insiste au paragraphe 39 sur la validité des accords d'indemnisation

globale conclus avant la date de la succession d'États. Il recommande d'examiner plus avant la relation entre les accords d'indemnisation globale et le principe de réparation intégrale avant de pouvoir décider de l'approche générale à adopter sur cette question.

Tant à la Commission qu'à la Sixième Commission, le principe général de non-succession a été mis en avant à maintes reprises. L'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle il n'entend pas remplacer une thèse très générale en faveur de la non-succession par une thèse inverse en faveur de la succession, mais propose d'adopter une approche qu'il qualifie de « plus souple et plus réaliste », appelle des éclaircissements. Bien que le Rapporteur spécial soutienne que cette approche « exclu[rai]t à la fois l'extinction automatique et le transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États », si le principe de non-succession était maintenu, l'extinction automatique deviendrait le principe appliqué par défaut, assorti d'exceptions en tant que de besoin.

Les termes désignant les différentes catégories de succession d'États devraient être précisés et employés de façon cohérente dans les débats et dans le texte des projets d'article. M. Park relève, par exemple, que l'on trouve dans la version anglaise du rapport à la fois l'expression « *unification of States* » et l'expression « *uniting of States* ». En outre, comme il l'avait dit à la soixante-dixième session, mieux vaudrait éviter de mentionner la notion controversée de « sécession ».

M. Park dit que, mis à part certaines questions de formulation, qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction, il approuve tant la forme que la teneur du projet d'article 12, même s'il juge nécessaire d'examiner la question sous-jacente de savoir s'il convient de traiter de plusieurs catégories de succession d'États dans le même projet d'article. Le libellé retenu par le Rapporteur spécial permet de souligner qu'il ne s'agit pas de succession automatique mais d'une simple possibilité de demander réparation dans certaines situations particulières.

De l'avis de M. Park, les deux situations visées dans le projet d'article 13, à savoir la fusion de deux États en un seul et l'incorporation d'un État dans un autre, devraient être traitées séparément. S'il se peut en effet que ces deux situations supposent un transfert des droits, car elles entraînent toutes deux la disparition des États prédécesseurs et l'établissement de la nouvelle personnalité juridique de l'État successeur, leurs effets juridiques sont manifestement différents : lorsque deux États fusionnent en un, la personnalité juridique des deux États prédécesseurs disparaît, alors que lorsqu'un État est incorporé dans un autre, seule la personnalité juridique de l'un des États prédécesseurs disparaît. M. Park propose donc que ces deux situations fassent l'objet de projets d'article distincts, qui devraient l'un et l'autre exprimer l'idée générale de la possibilité d'un transfert de certains droits à l'État successeur et de la primauté de tout accord entre les États concernés.

Le projet d'article 14 est intitulé « Dissolution d'États », mais son paragraphe 1 porte sur la séparation des parties du territoire d'un État. Ce paragraphe devrait plutôt être consacré au cas dans lequel un État se dissout et cesse d'exister et où les parties de son territoire forment deux États successeurs ou plus. Au paragraphe 2, le terme « accords » n'est pas clair. S'il renvoie aux accords conclus par les États successeurs ou entre eux, ces accords devraient être pris en considération, peut-être à titre prioritaire, parmi les autres éléments recensés dans ce paragraphe, à savoir un lien entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur, l'équité de la répartition et d'autres facteurs pertinents. Le libellé actuel du projet d'article 14 ne reflète pas l'idée, exprimée au paragraphe 79 du rapport, d'un « accord entre les États successeurs ». M. Park propose donc que le paragraphe 3 du projet d'article 14 se lise ainsi : « Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tout accord conclu entre États successeurs ou de toute question relative à l'indemnisation entre les États successeurs » (« *The provisions of paragraphs 1 and 2 are without prejudice to any agreement between successor States or any question of compensation between the successor States* »).

En ce qui concerne la protection diplomatique, après avoir analysé l'approche moderne adoptée dans la doctrine, la jurisprudence et la pratique des États, le Rapporteur spécial a proposé le projet d'article 15, qui vise à éviter les conséquences inéquitables de l'approche traditionnelle rigide voulant que la nationalité soit considérée comme continue

dans le contexte de la succession d'États. Cette approche moderne, plus souple, mérite d'être appuyée, car la succession d'États entraîne un changement de nationalité involontaire. Comme le fait observer le Rapporteur spécial, le principe de la continuité de la nationalité ne devrait pas faire obstacle au transfert du droit à réparation de l'État prédécesseur à l'État successeur. Le préambule des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États souligne qu'il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus. Ainsi, bien que la protection diplomatique soit un droit de l'État, son objet est de protéger les droits des individus : il s'agit d'un droit que l'État exerce au bénéfice ou au nom de ses nationaux. Le paragraphe 1 du projet d'article 15 est semblable au paragraphe 2 de l'article 5 des articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission en 2006, comme l'est également le paragraphe 1 de l'article 10 de la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale.

La proposition du Rapporteur spécial concernant les projets d'articles X et Y, qui visent à définir la portée des deuxième et troisième parties du projet d'articles, est une question relevant plus de la forme que du fond, qui pourra être examinée une fois que la Commission sera convenue de la structure globale du projet. En ce qui concerne le projet d'article 2 sur l'emploi des termes, la définition de l'expression « États concernés » que le Rapporteur spécial propose pour englober toutes les situations possibles paraît trop large ; une telle définition n'est probablement pas nécessaire. Enfin, pour ce qui est du programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial, étant donné l'importance du sujet, M. Park recommande d'éviter tout examen hâtif des projets d'article. La Commission devrait examiner les propositions avec soin, même si elle doit pour cela renoncer à respecter le calendrier prévu.

La séance est levée à 17 h 45.